



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2022 – n° 170 du 21 juin 2022

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage pour abreuver un élevage porcin
à Neuvy-en-Mauges – CHEMILLE EN ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6109 relative à la création d'un forage pour abreuver un élevage porcin sur la commune de Neuvy-en-Mauges – CHEMILLE EN ANJOU, déposée par Monsieur Guillaume SECHET et considérée complète le 3 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-054 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 65 mètres de profondeur ; que le prélèvement prévu est de l'ordre de 5 200m³ par an pour un débit d'exploitation de 5 m³/h ; que le pétitionnaire possède un élevage, d'environ 1 000 porcs et de 38 000 volailles, qui relève du régime de l'enregistrement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ; que ce forage serait destiné à l'abreuvement des deux espèces et viendrait en remplacement d'un puits existant ; que le volume de prélèvement prévu correspond à la consommation actuelle prélevée sur le puits ;

Considérant que le projet de forage se situe en zone agricole (A), où sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole ; que le projet n'est pas impacté par un périmètre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que le forage, d'un diamètre de 165 mm, sera réalisé sur environ 65 mètres de profondeur ; qu'il sera équipé d'un tubage compris entre 113 et 125 mm ; qu'afin d'éviter tout risque de

contamination de la nappe par infiltration, via le forage ou son pourtour, le projet sera positionné dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle ; qu'une margelle bétonnée sera réalisée autour du forage, d'une surface minimale de 3 m², avec une hauteur de 0,50 m ; que la tête du forage s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche et sera cimentée sur 5 m de profondeur à partir du terrain naturel ; qu'un capot de fermeture sera mis en place afin d'interdire son accès ;

Considérant que le projet se situe à 280 m de la ZNIEFF de type II « la vallée du jeu » et à 7 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » ; qu'il se situe dans le bassin versant Layon-Aubance et est compatible avec la zone 7B3 du SDAGE Loire Bretagne dans laquelle les prélèvements doivent être maîtrisés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour abreuver un élevage porcin sur la commune de CHEMILLE EN ANJOU, déposée par Monsieur Guillaume SECHET, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume SECHET et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr